

"L'arrêt n° 104.536 du 8 mars 2002 est modifié par l'arrêt n° 107.383 du 5 juin 2002".

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.536 du 8 mars 2002

A. 89.972/XI-15.375

En cause :

POURBAIX Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Ph. GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la **Justice**,
ayant élu domicile chez
Me R. ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

ELLEBOUDT Philippe
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2000 par Joëlle POURBAIX qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Philippe ELLEBOUDT en qualité de notaire à la résidence de Harveng en remplacement du notaire Ignace LEMAIRE, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 87.275 du 16 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 9 août 2000 accueillant la requête en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, loco Me Ph. GERARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VERHEM, loco Me R. ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 87.275 du 16 mai 2000; qu'il suffit de rappeler ici que l'arrêté royal attaqué est libellé ainsi qu'il suit :

" Considérant que M. ELLEBOUDT Philippe, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il possède une solide expérience de plus de onze années et la maturité nécessaire pour devenir notaire;

Considérant que l'intéressé a effectué un stage très diversifié, passant notamment d'une étude importante de la capitale à des études provinciales à dimensions plus humaines;

Considérant qu'il affiche une expérience scientifique large, notamment, par ses antécédents dans un cabinet d'avocat et en suivant assidûment les cercles d'études et recyclages;

Considérant qu'il possède la formation intellectuelle et psychologique et que sa rigueur morale ne souffre aucune remarque;

Considérant que l'intéressé est sociable, entreprenant et volontaire et présente le profil idéal pour reprendre une étude rurale de moyenne importance;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires compétente sont très favorables au sujet du candidat et favorables au maintien de l'étude";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, du principe général de droit administratif en vertu duquel, lorsqu'elle nomme, l'autorité est tenue de comparer de manière égale, sérieuse et concrète les aptitudes, titres et mérites respectifs des candidats et du principe général de droit administratif suivant lequel l'autorité doit respecter, dans les décisions individuelles qu'elle prend, ses propres règlements et les lignes de conduite qu'elle s'est imposées (adage "Patere legem quam ipse fecisti"), en ce que "la partie adverse a, aux termes de l'acte attaqué, nommé M. Philippe Elleboudt notaire à la résidence de Harveng, fonction à laquelle la requérante s'était également portée candidate, aux motifs, en substance, que M. Elleboudt remplit les conditions légales de nomination, qu'il possède une solide expérience de onze années et la maturité nécessaire pour devenir notaire, qu'il a accompli un stage très diversifié, qu'il affiche une expérience scientifique large et suit assidûment les cercles d'études et les recyclages, qu'il possède formation intellectuelle et psychologique, ainsi que de la rigueur morale, qu'il est sociable, entreprenant et volontaire et présente le profil idéal pour reprendre une étude rurale de moyenne importance et, enfin, que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des notaires compétente sont très favorables au sujet du candidat et favorables au maintien de l'étude", alors que "l'autorité chargée d'une nomination à une fonction notariale a, en vertu du principe d'égalité consacré, notamment par l'article 10 de la Constitution, l'obligation d'examiner et de comparer les aptitudes, titres et mérites des candidats à la fonction à pourvoir, d'appliquer dans cette comparaison les critères qu'elle s'est donnés à elle-même et de faire apparaître, à travers une motivation formelle adéquate, les raisons de son choix", que "d'une part, l'acte attaqué n'est pas motivé au regard du critère de la continuité du service notarial que la partie adverse a spécialement décidé de prendre en compte", que "la constatation que le candidat nommé «présente le profil idéal pour reprendre une étude rurale de moyenne importance» est sans rapport concret avec la continuité du service notarial à la résidence de Harveng alors, surtout que, d'une part le candidat nommé travaillait depuis des années comme collaborateur d'une étude notariale à Péruwelz (arrondissement de Tournai) et que, d'autre part, la requérante est

domiciliée et réside à Harveng depuis 1992 et qu'elle a travaillé de 1994 à 1999 comme premier clerc du notaire Bouttiau à Asquillies, c'est-à-dire dans une étude rurale du même type que celle du notaire démissionnaire et située à quelques kilomètres ($\pm 2,5$ km) de celle-ci" et que "d'autre part, les autres motifs de l'acte attaqué, pour la plupart très généraux et passe-partout («maturité», «formation intellectuelle et psychologique», «rigueur morale», caractère «sociable, entreprenant et volontaire» ne permettent pas de vérifier si la partie adverse a, avant d'arrêter son choix, dûment comparé les titres et mérites des candidats au regard, notamment, des avis émis par la Chambre des notaires de Mons qui ne paraîtrait pas avoir retenu la candidature de M. Elleboudt parmi les trois candidatures (sur une vingtaine) correspondant, selon elle, le plus adéquatement au caractère exclusivement rural de l'étude vacante";

Considérant que la partie adverse répond que "c'est à tort que la requérante prétend qu'(elle) a spécialement décidé de prendre en compte le critère de la continuité du service notarial", que "le Ministre de la Justice a souligné que les nominations seraient décidées sur la base des trois critères, à savoir l'aptitude scientifique, l'aptitude professionnelle et la continuité du service notarial, sans prééminence de l'un sur l'autre", que "l'aptitude à assurer la continuité du service notarial" était mise en relief dans les avis auxquels l'acte attaqué se réfère de sorte que le ministre devait prendre ce critère en considération, que "l'acte attaqué se réfère explicitement à l'avis rendu par la Chambre des notaires de l'arrondissement de Mons" dont il ressort que "Monsieur ELLEBOUDT satisfait incontestablement au critère de la continuité du service notarial"; que la partie adverse fait encore valoir, "en ce qui concerne la comparaison effective des titres et mérites des candidats", que celle-ci "doit ressortir de la motivation formelle de l'acte", motivation qui peut cependant "se faire par référence à d'autres pièces", qu'en l'espèce "l'acte attaqué se réfère aux avis rendus par les différentes instances compétentes", que "ces avis attribuent la mention «très favorable» à Monsieur ELLEBOUDT", que "la requérante a seulement bénéficié d'un avis favorable", que "le Ministre de la Justice ne pouvait pas ignorer cet élément essentiel dans la comparaison des titres et mérites", qu'il y a eu, par conséquent "comparaison des titres et mérites entre les candidats" et que "la motivation de l'acte est fondée sur l'application correcte des trois critères";

Considérant que la requérante réplique que "l'acte de nomination doit faire apparaître, à travers les motifs énoncés à l'appui du choix opéré, les raisons de la supériorité du candidat nommé sur le candidat évincé", que "pareille exigence n'a rien d'exorbitant", qu'"elle paraît bien être le seul rempart contre les motivations «passe partout» et stéréotypées, et le seul moyen de vérifier que l'autorité a, comme elle en a

le devoir, effectivement et concrètement comparé les mérites des candidats”, qu’”en l’espèce, le seul élément de la motivation de l’acte attaqué qui, comme tel, milite en faveur de la partie intervenante est le fait que les trois avis qui le concerne sont «très favorables», sans d’ailleurs que l’on perçoive, à la lecture des avis, les raisons de cette différence d’appréciation”, que “le rapprochement des motifs de l’acte attaqué et des données relatives à la requérante fournies par le dossier administratif sur la base duquel le Ministre à statué, ne permet pas d’apercevoir en quoi les mérites du candidat nommé l’emportait sur ceux de la requérante” et que la “lecture en parallèle de l’acte entrepris et de l’avis de la chambre des notaires relatif à la requérante” ne permet pas de déterminer “ce qui a pu fonder l’avantage attribué à la candidature de M. Elleboudt, au regard des critères de l’attitude scientifique et de l’aptitude professionnelle”;

Considérant que l’intervenant fait valoir que “le critère de la continuité du service notarial a bien été examiné en l’espèce puisqu’il est expressément précisé par l’acte attaqué que l’intervenant présente «le profil idéal pour reprendre une étude rurale de moyenne importance”, que “le seul fait pour la requérante d’avoir travaillé dans une étude proche de l’étude de Harveng ne peut suffire à justifier qu’une préférence lui soit donnée alors même que l’intervenant a une expérience professionnelle qui rencontre les exigences propres à l’étude à pourvoir et que l’ensemble des avis, tant des autorités judiciaires que de la Chambre des notaires de Mons, sont moins favorables à la requérante que ceux unanimement très favorables émis en faveur de l’intervenant”, que “l’obligation de motivation formelle des actes administratifs n’oblige l’autorité investie du pouvoir de nommer qu’à justifier les raisons du choix qu’elle a opéré et non à indiquer les motifs pour lesquels la candidature du requérant n’a pas été retenue”, que “quant à la motivation interne de l’acte attaqué, la partie adverse est investie en l’espèce d’un pouvoir discrétionnaire de nomination qui ne peut être censuré que pour autant qu’il y ait erreur manifeste dans l’appréciation des titres et mérites de la requérante”, que “l’affirmation de la requérante selon laquelle il ressortirait des avis émis par la Chambre des notaires de Mons qu’elle n’aurait pas retenu la candidature de l’intervenant parmi les trois candidatures correspondant le plus adéquatement au caractère exclusivement rural de l’étude vacante manque en fait”, qu’”en effet l’avis de la Chambre des notaires de Mons à propos de la candidature de l’intervenant précise expressément qu’il présente «le profil idéal pour reprendre une étude de moyenne importance», termes qui se retrouvent du reste dans l’acte attaqué” et qu’”au vu des pièces du dossier administratif et plus particulièrement des différents avis émis sur la candidature de l’intervenant, il est manifeste que les motifs invoqués dans l’acte attaqué sont matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles et suffisent à le justifier”;

Considérant que la règle de l'égalité admissibilité des citoyens aux emplois publics, garantie par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, requiert de l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'avant d'opérer un choix, elle procède à une comparaison des titres et mérites des candidats; que, d'autre part, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exige que l'autorité exprime, par une motivation adéquate, les raisons de son choix; qu'eu égard au but de la motivation formelle, tel qu'il peut être dégagé des travaux préparatoires de la loi précitée, la motivation d'un acte de nomination présente au moins autant d'intérêt pour les candidats évincés que pour celui qui est nommé; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué n'énumère que des motifs propres à l'intervenant et ne permet pas de discerner si, et le cas échéant comment, l'autorité investie du pouvoir de nommer a procédé à l'examen comparatif des titres et mérites des candidats; qu'à cet égard, l'indication, dans l'acte attaqué de la circonstance que "les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des notaires compétente sont très favorables au sujet du candidat et favorables au maintien de l'étude" ne suffit pas en soi à établir que la partie adverse a effectivement procédé à un examen comparatif des différentes candidatures; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Philippe Raymond André ELLEBOUDT en qualité de notaire à la résidence de Harveng (Mons), en remplacement de M. LEMAIRE.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de l'Etat belge à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.383 du 5 juin 2002

A. 89.972/XI-15.375

En cause : **POURBAIX** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Ph. GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la **Justice**,
ayant élu domicile chez
Me R. ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

ELLEBOUDT Philippe
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2000 par Joëlle POURBAIX qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Philippe ELLEBOUDT en qualité de notaire à la résidence de Harveng en remplacement du notaire Ignace LEMAIRE, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 104.536 du 8 mars 2002 annulant l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 104.536 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 104.536 du 8 mars 2002 quant à l'avis de l'auditeur donné à l'audience; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le septième visa de deuxième page de l'arrêt n° 104.536 du 8 mars 2002 doit être lu comme suit “Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;”

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.